

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 19 JUIN N°2025 - 92
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ AUTORISANT

**L'ouverture temporaire d'un débit de boisson
Au Stade Municipal – 91840 Soisy-sur-Ecole**

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 955043 du 17 novembre 1995 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande du 18 juin 2025 formulée par les associations « les Amis de Soisy » et « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers », dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Musique le samedi 21 juin 2025,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 1er, L 48 et L 49,

Vu l'état des lieux,



ARRÊTE

Article 1 : Les associations « les Amis de Soisy » et « l'Amicale des Sapeurs-Pompiers », sont autorisées à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la Fête de la Musique, le samedi 21 juin 2025 de 19h00 à 01h00, sur le Stade Municipal – 91840 Soisy-sur-École.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 de la classification des boissons en vigueur à ce jour (article 1^{er} du code des débits de boissons).

À savoir :

- boissons du premier groupe (sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- boissons du troisième groupe (non distillés et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Nora RAMAHEFASOLO Maire adjointe déléguée aux festivités, Place de la Mairie 91840 Soisy-sur-École.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

L'intéressée,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt.

Fait à Soisy-sur-École, le 19 juin 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire

